

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC3

présenté par

M. Testé

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Son affectation se fait dans le cadre des règles établies pour le mouvement départemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si cette question peut être considérée comme étant d'ordre réglementaire, cet amendement vise à réaffirmer que les règles du mouvement départemental auxquelles participent les directeurs d'écoles pour leur affectation seront conservées.